



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
de l'Etat et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

Affaire suivie par : Martine Batby-Duchange

Tél : 05 58 06 59 60

Mél : martine.batby-duchange@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le 20 JUIL 2016

Le préfet,

à

- Monsieur le président du conseil départemental
- Mesdames et Messieurs les maires
des communes du département des Landes
- Mesdames et Messieurs les présidents de
groupements de communautés de communes
- Mesdames et Messieurs les présidents
des syndicats intercommunaux

- Monsieur le président du service départemental
d'incendie et de secours

En communication à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur l'administrateur général des finances
publiques

Objet : Fonds de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) – Exercice 2016

Réf. : Articles L.1615-1 à L. 1615-13 ; R. 1615-1 à R. 1615-6 et D. 1615-7 du CGCT
Ma note du 08 mars 2013

P.J. : Tableau récapitulatif des dépenses éligibles et inéligibles au fonds

En complément à ma note du 8 mars 2016, la présente vise à décrire les nouvelles dispositions législatives relatives à l'éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La loi de finances pour 2016, dans ses articles 34 et 35, a élargi le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie **payées à compter du 1^{er} janvier 2016.**

Ainsi, le dispositif du FCTVA permet de compenser la TVA acquittée sur certaines dépenses de fonctionnement, sous réserve toutefois qu'elles respectent les autres conditions cumulatives d'éligibilité posées par le CGCT (bénéficiaire, compétence, propriété, TVA, activité non assujettie, mise à disposition de tiers bénéficiaires).

Compte tenu de leur régime déclaratif trimestriel, les communautés de communes, communautés d'agglomération et communes nouvelles sont les seules à bénéficier de ce dispositif dès 2016. Pour toutes les autres collectivités, la date d'application est décalée comme suit :

→ En 2017, pour les collectivités et établissements publics qui bénéficient du versement anticipé,

→ En 2018, pour les autres collectivités et établissements publics qui appliquent le régime de droit commun.



I. Définitions :

1. Des bâtiments publics :

Il s'agit des bâtiments relevant du domaine public de la collectivité et affectés à un service public administratif ou industriel et commercial, comme l'hôtel de ville, les établissements scolaires, les bibliothèques, les musées, les églises, les offices de tourisme, les salles polyvalentes...

En revanche ne sont pas éligibles au fonds, les dépenses réalisées sur les biens du domaine privé, les biens productifs de revenus (immeubles de rapport) et sur celles effectuées sur les infrastructures publiques de transport (voirie et stationnement, chemins de fer, ports...), d'aménagement hydrauliques (barrages, digues, ponts...), de réseaux divers (eau, assainissement, électricité, gaz, téléphone, internet...), d'espaces collectifs aménagés (parcs, jardins, cimetières, terrains de sports...).

2. De la voirie :

Il s'agit de l'ensemble des voies du domaine public et privé des bénéficiaires :

- voies communales et départementales,
- dépendances du domaine public routier (talus, accotements, trottoirs),
- les chemins ruraux et voies privées appartenant aux bénéficiaires.

3. Des dépenses d'entretien :

En application des règles définies par les instructions budgétaires et comptables et de la circulaire NOR INTB0200059C du 26 février 2002, la Direction Générale des Collectivités Locales a élaboré un tableau synthétique joint précisant la nature des dépenses d'entretien éligibles et celles qui ne le sont pas.

II. Précisions :

Pour être éligibles au fonds, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie doivent être réalisées par un bénéficiaire du fonds, dans le cadre de ses compétences, sur un équipement qui, à l'achat est grevé de TVA et lui appartient ou est mis à disposition dans le cadre d'un transfert de compétences. Ce bien doit être utilisé dans le cadre d'une activité non assujettie à la TVA et ne pas être cédé ou confié à des tiers non bénéficiaires du fonds (cf les différentes conditions cumulatives d'éligibilité d'une dépense au FCTVA).

Ces nouvelles dispositions ne concernent pas les dispositifs dérogatoires actuels permettant déjà aux collectivités de bénéficier du FCTVA lorsqu'elles :

- interviennent sur le domaine public routier d'une autre collectivité en matière de voirie ou en matière de lutte contre les risques naturels,
- réalisent des travaux sur des bâtiments mis à la disposition de professionnels de santé dans les zones en déficit d'offres de soins.

III. Comptes spécifiques dédiés aux dépenses éligibles à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Les comptes suivants ont été créés en section de fonctionnement :

- 615221 « bâtiments publics »
- 615231 « voiries »

Par ailleurs, un compte spécifique FCTVA fonctionnement sera créé en recettes de fonctionnement en 2017.

IV. L'actualisation des états déclaratifs :

Les états déclaratifs ont été mis à jour afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie et sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le département: www.landes.gouv.fr (rubrique : politiques-publiques/collectivités territoriales/informations à destination des collectivités/circulaires).

Mes services restent à votre disposition pour tout autre question que vous jugeriez utile.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean SALOMON

**Eligibilité ou inéligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien
des bâtiments publics et de la voirie**
(Source : Ministère de l'Intérieur, Direction Générale des Collectivités Locales)

	Bâtiments publics	Voirie
Eligibles	Peintures intérieures, réaménagement intérieur (modification des cloisons, réfections des sols : carrelage, parquet, moquette..., réfection partielle de la toiture)	Dépenses d'entretien et de réparations de la chaussée : réparation, consolidation, renouvellement ou réfection des couches de base et surface, soufflage ou repiquage des pavés, réfection des joints.
	Dépenses d'entretien et de réparations des chaudières, de l'électricité, de la plomberie à l'exception des frais de chauffage, de l'achat de combustibles, du paiement de factures d'électricité ou d'eau ; Dépenses d'entretien et de réparations des ascenseurs.	Dépenses réalisées sur les accessoires de la chaussée : prestations de service d'élagage, de fauchage, de débroussaillage, d'entretien de la végétation des talus et des accotements ; réfection et réparation des trottoirs, pistes cyclables, aires de stationnement ; réfection et entretien des ouvrages d'écoulement des eaux (caniveaux, fossés, puisards, aqueducs, ponceaux, drains), réparation et réfection localisée des ponts ; remise en état de la signalisation, travaux de peinture. <i>Cf circulaire du 26 février 2002</i>
Inéligibles	Achats de matériels ou de fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien.	
	Frais relatifs à l'abonnement et à la consommation d'eau, d'électricité et de combustibles.	
	Entretien et réparations des biens meubles des bâtiments publics tels que les extincteurs	Entretien et réparations des biens meubles
	Dépenses réalisées sur les terrains entourant les bâtiments publics : prestations de tonte de pelouses ou de taille de haies ou d'arbres.	
	Contrats d'assurance dommage et de maintenance, contrôles obligatoires relatifs à la sécurité notamment les vérifications annuelles d'électricité, des extincteurs, des ascenseurs	
	Frais de nettoyage et de gardiennage	Frais de balayage et de déneigement